

Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux
SOCIÉTÉ DES ÉLEVEURS DE BOVINS CANADIENS

Reglements d'Éligibilité

SECTION 1 Il y aura deux catégories de bovins:

- a. **BOVINS ENREGISTRÉS** - Les bovins enregistrés seront ceux qui possèdent de 50% et plus de sang de race Canadienne. Ces bovins seront admissibles à recevoir des certificats d'enregistrement et à être enregistré au Livre généalogique de la race bovine Canadienne, suivant les instructions et les restrictions énoncées plus loin dans le présent article.
- b. **BOVINS ENREGISTRÉS PUR SANG** - Les bovins enregistrés pur sang seront ceux qui possèdent de 87,5% (7/8) de sang pur de race Canadienne. Sous réserve de la présente section 5, tout bovin possédant au moins 87,5% de sang pur de race Canadienne sera reconnu 100% pur de race canadienne.

SECTION 2 - DISPOSITIONS

Les bovins mâles et femelles, nés au Canada et ailleurs dans le monde, seront éligibles à l'enregistrement pourvu que:

- 1) ceux-ci aient été identifiés par marques de tatouage dans les 60 jours qui suivent la date de naissance;
- 2) les femelles possèdent 50% et plus de sang pur de race Canadienne;
- 3) les mâles proviennent de taureaux pur sang de race Canadienne enregistrés au Livre généalogique de la race bovine Canadienne de même que classifiés "Bon Plus et mieux", et de vaches enregistrées au Livre généalogique de la race bovine Canadienne possédant des déviations combinées des indices de la M.C.R. d'au moins 50 points et une classification "Bonne Plus et Mieux";
- 4) les mâles qui ne répondront pas aux exigences contenues au précédent paragraphe soient recommandés par le Comité de génétique et de classification et approuvés par le comité exécutif de la Société. En cas de doute sur l'origine réelle d'un taureau, un comité de discipline de la Société pourra exiger du propriétaire qu'il soumette son animal (adéquatement identifié) à une prise de sang par un vétérinaire accrédité. Par la suite, le Laboratoire d'analyse de sang de bovin sera en mesure d'établir le type sanguin de l'animal, ce qui permettra la vérification de sa parenté.

SECTION 3 - CERTIFICAT D'IDENTIFICATION

Les dossiers du Programme d'identification National (NIP) pourront être utilisés pour enregistrer directement les bovins de race Canadienne. En remplissant une demande d'enregistrement et en payant les honoraires prévus à cet effet, un éleveur membre de la Société pourra convertir directement un certificat d'identification NIP en certificat d'enregistrement, et également, les certificats d'identification des vaches identifiées au NIP pourront servir à enregistrer directement leurs filles. A cette fin, une NIP "A" correspond à 50% de sang pur, NIP "B" à 75% et ainsi de suite.

Note: Toute femelle typiquement Canadienne dont aucun des parents n'est reconnu officiellement de race canadienne est admissible à recevoir un certificat d'identification de la S.C.E.A.

SECTION 4 - COULEUR DU BOVIN

La couleur du bovin, mâle ou femelle, doit être noire, brune, fauve ou rousse. Chez le mâle toute marque dense de blanc est motif de disqualification. Chez la femelle, un peu de blanc sur le pis ou le ventre ne la disqualifiera pas pourvu que de telles marques blanches ne soient pas visibles sur une génisse non saillie lorsqu'elle est regardée d'un côté ou de l'autre. Une femelle qui présente des marques visibles telles que ci-haut mentionnées sera seulement éligible à l'enregistrement à 50% de sang pur de race canadienne.